

Tarif des primes

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Version 6.1, état au 1^{er} janvier 2021

Auteur	Heribert Knittlmayer
Publié par	le conseil d'administration le 20 février 2020
Approuvé par	le Conseil fédérale ou le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche 2 juillet 2020
Remplace	le tarif des primes, version 5.0 du 1 ^{er} janvier 2016

Par souci de lisibilité, le présent document utilise le masculin générique. Il va de soi que les expressions au masculin englobent aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Art.1	Disposition générales	3
Art.2	Primes d'assurance	3
Art.3	Primes administratives	4
Art.4	Perception des primes administratives et d'assurance	4
Art.5	Modification d'assurances et de garanties existantes	5
Art.6	Primes de réassurance.....	5
Art.7	Dispositions finales	5

Art.1 Disposition générales

- 1.1 La SERV perçoit des primes de risque (ci-après dénommées «primes d'assurance») pour les assurances directes et les garanties qu'elle propose, ainsi que des primes de réassurance lorsqu'elle octroie des réas- surances. Elle perçoit également des primes administratives.
- 1.2 Le conseil d'administration de la SERV précise les détails du calcul de la prime lorsque le présent tarif des primes ne les fixe pas complètement, et les publie sous une forme adéquate sur le site Web de la SERV.
-

Art.2 Primes d'assurance**2.1 Principes**

- 2.1.1. La SERV perçoit des primes d'assurance en contrepartie du risque qu'elle assure. Les primes d'assurance doivent être proportionnées au risque inhérent à chaque cas (art. 6 al. 1 let. c de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation – LASRE) et permettre à la SERV de s'autofinancer (art. 6 al. 1 let. a LASRE).
- 2.1.2. Pour calculer la prime d'assurance, la SERV se réfère aux prix du marché actuellement en vigueur ou se fonde sur les catégories de débiteurs et de risque pays, en tenant compte de suppléments et de réductions.
- 2.1.3. Les paramètres déterminants pour le calcul de la prime sont en particulier le montant et la durée de couverture, la solvabilité du débiteur et du pays, la qualité des sûretés disponibles et la devise de la créance assurée.
- 2.1.4. Si la prime d'assurance est fixée d'après les catégories de débiteurs et de risque pays, elle s'élève, compte tenu des éventuels suppléments et réductions et du facteur de correction de la couverture concernée, à 0,1% minimum et 10% maximum de la base de calcul par année de durée du risque.
- 2.1.5. La SERV définit les primes d'assurance dans le respect des principes internationaux relatifs aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, soit les principes de l'OCDE.

2.2 Catégories de risque pays et de débiteurs

- 2.2.1 La catégorie de risque pays se rapporte au pays dans lequel le débiteur est implanté. Dans le cas où un autre pays exerce une plus forte influence sur le risque débiteur assuré, c'est la catégorie de risque pays concerné qui devient déterminante. Une évaluation des risques permet de classer le pays déterminant dans une catégorie de risque pays. Cette dernière résulte du classement du pays effectué par l'OCDE ou du classement par la SERV en l'absence de données de l'OCDE.
- 2.2.2 Pour calculer la part de la prime correspondant au risque commercial, la SERV évalue la solvabilité du débiteur pour affecter celui-ci à une catégorie de débiteurs.
- 2.2.3 S'il existe plusieurs débiteurs (codébiteurs, garants), la SERV se base sur la catégorie de risque pays et de débiteurs du débiteur le mieux classé en termes de risque. La SERV peut toutefois déroger à cette règle en vue d'obtenir une prime proportionnée au risque.
- 2.2.4 La catégorie de risque pays et la catégorie de débiteurs applicables au calcul de la prime sont celles effectives au moment de l'établissement de la police d'assurance ou de la garantie par la SERV.

2.3 Suppléments et réductions

- 2.3.1 La SERV peut appliquer des suppléments dans les cas suivants: risques conséquents, livraisons à l'étranger, couverture en monnaie étrangère, paiement de la prime d'assurance par tranches et octroi exceptionnel de taux de couverture supérieurs au taux habituel.
- 2.3.2 Elle est susceptible d'accorder des réductions s'il existe des sûretés réduisant le risque politique ou commercial ou si le bien exporté présente certaines caractéristiques particulières.
- 2.3.3 La SERV tient compte des spécificités du type de couverture applicable et notamment de l'objet de la couverture, de la structure du risque et de l'historique de sinistres, qui peuvent justifier une augmentation ou une réduction de la prime.

2.4 Bases de calcul

- 2.4.1 La base de calcul correspond au montant assuré ou garanti hors intérêts. Pour la garantie de refinancement, la SERV déduit du montant garanti le montant assuré par l'assurance de crédit fournisseur ou acheteur.
 - 2.4.2 La durée du risque est la période durant laquelle la SERV est exposée au risque. Si la SERV n'est exposée au risque correspondant au montant total assuré/garanti que pendant une partie de la durée du risque, elle peut calculer la prime en tenant compte d'une durée de risque réduite en conséquence.
-

Art.3 Primes administratives

- 3.1 La SERV perçoit une prime administrative faisant partie de la prime d'assurance.
 - 3.2 Elle peut accorder une réduction de la prime administrative si les charges administratives auxquelles elle doit faire face sont faibles.
 - 3.3 En cas de charges administratives accrues, elle peut appliquer un supplément à la prime administrative de l'article 3.1. Elle peut facturer les charges séparément ou sous forme de montant forfaitaire.
 - 3.4 La SERV peut percevoir des frais pour l'examen de la demande d'assurance, de garantie ou d'accord de principe préalablement à la conclusion d'une assurance. Elle peut facturer ces frais d'examen d'après les charges effectives assumées ou sur une base forfaitaire. Si la SERV et son client concluent finalement une assurance ou une garantie, les frais d'examen viennent en déduction de la prime d'assurance perçue.
 - 3.5 Dans le cas où la SERV prend en compte les charges effectives qu'elle doit assumer, elle facture le travail de ses collaborateurs à un taux horaire allant de CHF 150 à CHF 300. Elle facture en outre les frais inhérents aux prestations de tiers comme les conseils juridiques, les analyses de projet et d'impact environnemental, ainsi que les frais de déplacement et autres.
-

Art.4 Perception des primes administratives et d'assurance

- 4.1 Le débiteur des primes est le preneur d'assurance ou de garantie.
 - 4.2 Les primes sont exigibles à la réception de la facture.
-

Art.5 Modification d'assurances et de garanties existantes

- 5.1 Si la SERV accepte de modifier une assurance ou une garantie et si la modification fait évoluer certains facteurs déterminants pour la prime, la SERV recalcule la prime d'assurance en tenant compte des nouvelles valeurs décisives pour le risque futur.
- 5.2 Dans le cas où il en résulte une augmentation de la prime, la SERV facture le supplément correspondant.
- 5.3 Si le nouveau calcul se traduit par une baisse de la prime, la SERV déduit la prime administrative du montant de prime qu'elle restitue. Si les circonstances le justifient, elle peut diminuer ou annuler complètement le remboursement.
- 5.4 La SERV ne saurait concéder un nouveau calcul ou un remboursement de prime d'assurance si:
- a. un sinistre s'est produit,
 - b. il existe un motif d'exclusion de la prestation d'assurance ou
 - c. la SERV a procédé à la résiliation anticipée du contrat d'assurance pour des motifs dont le preneur d'assurance doit répondre.
-

Art.6 Primes de réassurance

- 6.1 Pour l'octroi de réassurances, la SERV perçoit une prime de réassurance qui correspond en principe à une part proportionnelle de la prime globale déduction faite des frais de gestion de l'assureur principal.
- 6.2 La SERV perçoit une prime supérieure si la prime de l'assureur principal n'est pas conforme aux principes internationaux relatifs aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, soit les principes de l'OCDE, ou si la prime ne semble pas proportionnée aux risques d'après les critères d'évaluation de la SERV.
-

Art.7 Dispositions finales

- 7.1 Le présent tarif des primes entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
- 7.2 Le tarif des primes du 1^{er} janvier 2016 cesse de s'appliquer.
- 7.3 Si le preneur d'assurance a soumis la demande d'assurance à la SERV avant le 1^{er} janvier 2021 ou si sa demande d'assurance, soumise après cette date, fait suite à un accord de principe rendu avant le 1^{er} janvier 2021 et qui n'a pas été prolongé au-delà, c'est la version précédente du tarif des primes qui s'applique, même si la police d'assurance a été établie ou modifiée après le 1^{er} janvier 2021.